RÈGLEMENT (CEE) N° 770/89 DU CONSEIL

du 21 mars 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 3667/83 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et notamment l'article 5 paragraphe 2 du protocole n° 18 annexé audit acte,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3667/83 du Conseil (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4131/88 (2), a autorisé temporairement le Royaume-Uni à importer une certaine quantité de beurre néo-zélandais à des conditions particulières au cours de la période allant du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1988 ;

considérant que le Conseil n'avait pu convenir en temps utile d'un nouveau régime d'importation pour une plus longue durée ; que, pour éviter une interruption des importations, il a accordé une nouvelle autorisation temporaire pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1989 ;

considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de proroger l'autorisation temporaire jusqu'au 31 mai 1989,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3667/83 est modifié comme suit :

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le présent régime est applicable du 1er janvier 1984 au 31 mai 1989.

Les quantités qui peuvent être importées sont les suivantes :

— 83 000 tonnes en 1984,

— 81 000 tonnes en 1985,

— 79 000 tonnes en 1986,

— 76 500 tonnes en 1987,

— 74 500 tonnes en 1988,

— 31 040 tonnes pour la période allant du 1er janvier au 31 mai 1989. »

2) À l'article 2, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Avant le 31 mai 1989, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, décide du maintien du régime dérogatoire. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1989.

Par le Conseil

Le président

C. ROMERO HERRERA

(1) JO n° L 366 du 28. 12. 1983, p. 16.
(2) JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 3.